

**AVENANT N° 17 PORTANT REVISION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION RELATIF A
L'INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE L'AGENT COMPTABLE**

Entre d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40 rue Jean Jaurès – Les Mercuriales
93547 BAGNOLET CEDEX
représentée par M. PELHATE

Et d'autre part,

- La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC AGRI)
représentée par
- La Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux (CGT)
représentée par
- La Fédération des Employés et Cadres (FO)
représentée par
- Le Syndicat National de l'Encadrement et des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA - CFE-CGC)
représenté par
- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)
représenté par
- L'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la Protection Sociale Agricole (UNSA Agriculture
Agroalimentaire-SNPSA)
représenté par

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Article 1 :

L'article 44 est supprimé et remplacé par les dispositions ci-dessous :

Article 44 : Indemnité de responsabilité de l'Agent Comptable

« L'Agent de Direction exerçant la fonction d'Agent Comptable d'un organisme de MSA perçoit une indemnité de responsabilité qui doit permettre à l'intéressé de couvrir sa cotisation à la société de cautionnement mutuel, ainsi que la prime de son contrat d'assurance et, en outre, de se constituer propre assureur pour tout ou partie des débits non couverts par l'assurance.

Le montant de cette indemnité de responsabilité est calculé en référence au montant des prestations et des cotisations de l'année n-1 de son organisme en application des barèmes figurant dans l'annexe 4 de la présente convention.

En tout état de cause le montant de l'indemnité devra couvrir les frais de cautionnement et d'assurance supportés par l'Agent Comptable.

Lorsqu'un Agent Comptable, en plus de son activité d'Agent Comptable de caisse de MSA, exerce ses fonctions au sein des Organismes Informatiques, des Aromsa, des structures périphériques telles que les GIE, associations, l'indemnité de responsabilité est complétée à hauteur des frais de cautionnement et d'assurance correspondants. »

Article 2 :

Annexe 4 de la convention collective des Agents de direction de la Mutualité sociale agricole (article 44)

1°) Modalités de calcul de l'indemnité de responsabilité de l'Agent Comptable :

Les prestations et cotisations permettant de déterminer le montant de l'indemnité à verser correspondent à :

- le total des charges du compte de résultat auquel il convient d'appliquer le barème prestations énoncé au 2°) de la présente annexe.
- les cotisations de gestion et les cotisations techniques, auxquelles il convient d'appliquer le barème cotisations énoncé au 2°) de la présente annexe.

L'indemnité de responsabilité de l'Agent Comptable correspond à l'addition des deux montants ainsi obtenus.

Elle est plafonnée à la dernière tranche des barèmes visés au 2°) de la présente annexe à savoir **5.377€**.

2°) Barèmes applicables :

Barème pour les prestations (en millions d'€uros)

- de 8,5	1.722 €
de 8,5 à 25	1.941 €
de 25 à 48,7	2.157 €
de 48,7 à 81,9	2.369 €
de 81,9 à 246,2	2.499 €
de 246,2 à 491,1	2.917 €
de 491,1 à 822,9	3.288 €
de 822,9 à 1.237,9	4.015 €
de 1.237,9 à 1.657,3	4.707 €
+ de 1.657,3	5.377 €

Barème pour les cotisations (en millions d'€uros)

- de 75,0	250 €
de 75,0 à 100,0	500 €
de 100,0 à 125,0	750 €
de 125,0 à 150,0	1000 €
de 150,0 à 200,0	1.500 €
de 200,0 à 300,0	2.000€
de 300,0 à 1.561,2	2.853€
De 1.561, à 3.781,8	3.288€
de 3.781,8, à 8.048,8	4.015 €
de 8.048,8 à 11.875,9	4.705 €
de 11.875,9 à 16.162,3	5.065 €
+ de 16.162,3	5.377 €

Article 3 :

Conformément à l'article L.2261-7 et s. du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Il ne pourra être dérogé au présent avenant par une négociation d'entreprise.

Il prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme conditions suspensives l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective de travail des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole du 27 juillet 2000.

Bagnolet, le 14 décembre 2010

Pour la Fédération Nationale des
Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour la Fédération des Syndicats Chrétiens
des Organismes et Professions de
l'Agriculture (CFTC AGRI)

Pour la Fédération Nationale
des Personnels des
Organismes Sociaux (CGT)

Pour la Fédération des Employés et Cadres
(FO)

Pour le Syndicat National
des Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)

Pour le Syndicat National de l'Encadrement
et
des Employés de la Mutualité Agricole
(SNEEMA – CFE-CGC)

Pour l'Union Nationale des Syndicats
Autonomes Agriculture Agroalimentaire –
Syndicat National des Salariés de la
Protection Sociale Agricole
(UNSA Agriculture Agroalimentaire-SNPSA)